

d'adopter des sanctions graduées, mais certainement il y a des sanctions, soit d'ordre financier, soit un embargo sur les armes que l'on pourrait annoncer au monde aujourd'hui même afin que l'on sache bien que la Société des Nations est en train d'agir.

M. MOTTA (Suisse) pourrait s'associer, au nom de son pays, à la déclaration faite par le représentant de l'Argentine. Mais M. Titulesco vient de s'élever contre la conception qu'elle exprime. Il importe d'éviter toute équivoque. M. Motta sait que plusieurs délégués considèrent que les résolutions de 1921 n'ont plus l'importance qu'elles devaient avoir parce qu'elles auraient été rédigées en fonction d'amendements qui n'ont pas été acceptés. Les résolutions de 1921 seraient ainsi lettre morte.

Il est exact que, le 4 octobre 1921, l'Assemblée a été saisie d'amendements concernant l'arme économique. Certains pays les ont votés, d'autres s'y sont opposés. En conséquence, ces amendements ne sont pas entrés en vigueur, mais, par contre, la résolution interprétative de l'article 16 devait rester comme norme directive pour l'Assemblée et le Conseil; elle avait été conçue précisément pour le cas où les amendements n'entreraient pas en vigueur. Il ne faut donc pas dire qu'une chose dépend de l'autre, mais bien qu'on avait à choisir entre l'une ou l'autre.

Tout le monde reconnaît que l'article 16 tel qu'il figure dans le Pacte est plein, si l'on peut s'exprimer ainsi, de matières explosives. L'Assemblée de 1921 a cherché à rendre l'application de cet article plus raisonnable. Sans doute, les résolutions qu'elle a adoptées ne lient pas d'une manière absolue les Membres de la Société, mais il n'est pas douteux qu'elles seules peuvent former la ligne directrice de l'action que doit envisager le Comité. M. Motta voit la confirmation de cette interprétation dans un projet de lettre-circulaire reproduite en annexe au document A.14 de 1927 où il est dit que ces directives valent à titre provisoire, c'est-à-dire aussi longtemps qu'aucune modification ne sera apportée à l'article 16 sous forme d'amendement.

M. TITULESCO (Roumanie) déclare qu'il ne voit pas l'utilité pratique de la présente discussion. En effet, si les résolutions de 1921 existent, le Comité n'a pas à se prononcer à leur sujet, et si elles n'existent pas, il ne faut pas entraver un travail pratique par un débat institué en vue d'énoncer les règles à suivre. Chaque pays peut, dans son action, se laisser guider par sa libre souveraineté et par les résolutions de 1921 si elles existent.

Le PRÉSIDENT donne lecture de la résolution N° 1, adoptée le 4 octobre 1921 et qui a la teneur suivante:

"1. Les résolutions et les propositions d'amendements à l'article 16 adoptées par l'Assemblée, tant que les amendements ne seront pas mis en vigueur dans la forme voulue par le Pacte, constituent les directives que l'Assemblée recommande à titre provisoire au Conseil et aux Membres de la Société en vue de l'application de l'article 16."

M. EDEN (Royaume-Uni) n'a rien à ajouter à la discussion relative à la résolution de 1921; il tient seulement à déclarer qu'il se rallie entièrement aux observations de M. Titulesco. Pour le moment, le Comité doit